



### **DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de membres en exercices	13
Nombre de membres présents	11
Nombre de suffrages exprimés	12
Nombre de pouvoirs	1
Date de convocation	12/11/2024

**L'an deux mille vingt-quatre, le 22 novembre 2024**  
**Le Comité Syndical s'est réuni, sous la présidence de**  
**M. François BUFFETEAU, Président,**  
**Au siège du SIAAC à MONTGIVRAY**

**2024-11**

**Étaient présents :** Madame Marie-Laure LEUILLET ; Messieurs, Frédéric BOULBON, François BOUQUEREAU, François BUFFETEAU, Bernard GIRAUD, Luc HURBAIN, Patrick JUDALET, Éric LAMBERT, Jean-Claude MONNET, Philippe SAVY et Philippe YVERNAULT.

**Excusés :** Madame Agnès ROBIN, Monsieur Jean-Yves DUSSAULT donne pouvoir à Monsieur François BUFFETEAU.

Il désigne M Jean-Claude MONNET secrétaire de séance

**Objet : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.**

#### **Exposé des motifs**

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau supprime à compter du 1er janvier 2025 les redevances pour pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte, et instaure les redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes. Ces redevances sont dues par la Commune.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre des contrats de délégation des services publics d'eau potable et d'assainissement en vigueur, la commune doit définir les contre-valeurs des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et la performance des systèmes d'assainissement collectif répercutées sur chaque usager des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment son article 2.4 ;

VU le contrat de concession de service public pour la gestion du service d'assainissement passé avec la société SAUR entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et notamment son article 21.4 relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité.

**Considérant** que le Syndicat, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé un tarif de 0,28 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

**Considérant** que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 70% ;

**Considérant** le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

**Considérant** qu'il appartient au concessionnaire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le concessionnaire ;

**Considérant** qu'il appartient ainsi au syndicat de fixer les montants forfaitaires pris en compte dans les redevances d'assainissement au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le concessionnaire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

**Après en avoir délibéré, le comité, par 12 voix pour, DECIDE**

**Article 1**

**FIXE** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,16 € HT / m<sup>3</sup>** ;

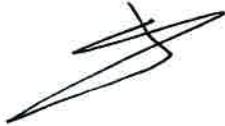
**Article 2**

**PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

**Article 3 :**

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Secrétaire de séance  
Jean-Claude MONNET



Le Président  
François BUFFETEAU



Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en sous-préfecture le 25/11/2024  
Et de sa publication le 25/11/2024

